

COPIE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2012284-0005

Objet : Dérogation à l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°02-4211 du 11 octobre 2002, accordée à la société DELPHI France SAS, la dispensant de l'installation d'un dispositif de sprinklage dans le bâtiment B de production de son site de Blois.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°02-4211 du 11 octobre 2002 modifié autorisant la société DELPHI DIESEL SYSTEMS FRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées 9 Boulevard de l'Industrie sur le territoire de la commune de BLOIS ;
- VU** la demande de dérogation présentée par la société DELPHI France SAS dans un courrier en date du 27 avril 2012 et le dossier joint à l'appui de cette demande ;
- VU** l'avis du 14 juin 2012 du service départemental d'incendie et de secours sur la demande ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 août 2012 ;
- VU** l'avis du CODERST en date du 13 septembre 2012 ;
- Considérant** la baisse de production envisagée dans le bâtiment B dès 2013 ;
- Considérant** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours sur la demande de dérogation ;
- Considérant** l'isolement du bâtiment B sur la partie Nord du site de Blois ;
- Considérant** que les mesures compensatoires proposées par la société DELPHI France SAS permettent de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai de quinze jour qui lui était imparti ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société DELPHI FRANCE SAS dont le siège social est situé 22 avenue des Nations à 95972 ROISSY CHARLES DE GAULLE Cedex, est dispensée pour le bâtiment B de son site sis 9 boulevard de l'industrie à BLOIS, de la mise en service d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, comme imposé par les dispositions du 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2002 précité.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs applicables aux installations du site sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables en compensation de la dérogation accordée à l'article 1.

2.1 Les installations du bâtiment B sont aménagées, équipées et exploitées conformément aux éléments techniques du dossier de demande de dérogation accompagnant la demande du 27 avril 2012.

En particulier :

- Un système de détection incendie, conforme à la règle R7 de l'APSAD est installé dans l'ensemble des locaux du bâtiment B.
- L'ensemble des détecteurs est relié à une centrale de gestion des alarmes avec reports au niveau du poste de surveillance du site.
- Les écrans de cantonnement existants sont rendus étanches aux passages de gaines et canalisations diverses.

Article 3 : Autres prescriptions

3.1 Pour les besoins incendie du bâtiment B l'exploitant dispose d'un potentiel hydraulique d'au moins 240 m³/h.

3.2 L'exploitant plante un poteau incendie à moins de 150 m du bâtiment B ou une réserve incendie d'au moins 120 m³. L'hydrant précité répond aux caractéristiques suivantes :

- être conforme à la norme française NFS 61-213
- être piqué directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm et offrir un débit de 1000 l/min minimum (simultanément) sous une pression dynamique de 1 bar,
- se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. L'orifice de 100 mm est orienté face à l'axe de la voie de circulation.

Les dispositions ci-dessus sont réalisées en accord avec le service « PREVISION » de la DDSIS qui s'assurera de leur exécution à la réception des travaux.

3.3 Les installations électriques du bâtiment B font l'objet d'un contrôle par thermographie infrarouge à une fréquence au moins annuelle. Les contrôles sont réalisés par un organisme compétent et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4 Un équipement d'alarme, constitué de tout dispositif sonore à condition qu'il soit autonome et audible en tout point de l'établissement est installé dans le bâtiment B.

3.5 Des consignes sont établies précisant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie. Ces consignes sont diffusées à tous les membres du personnel et affichées à l'intérieur des bâtiments. Elles précisent en particulier le ou les points de ralliement du personnel.

3.6 Des consignes faisant apparaître très lisiblement le numéro « 18 » ou « 112 » pour appeler le service d'incendie et de secours sont affichées dans l'ensemble de l'établissement.

3.7 Des consignes précises sont établies pour l'accueil des secours extérieurs, notamment pendant les heures de fermeture du site, pour permettre l'accès des secours aux bâtiments (déverrouillage des accès par le personnel ou une société de surveillance).

3.8 Toutes les dispositions techniques et organisationnelles sont prises pour que les eaux résultant d'un incendie du bâtiment B (volume estimé à 537 m³) soient collectées dans le bassin de confinement du site de 800 m³ situé en partie Sud.

3.9 Les voies utilisables par les engins de secours disposent des caractéristiques suivantes qui complètent celles précisées à l'article III.5.B.a de l'arrêté préfectoral n°02-4211 du 10 octobre 2002 :

- sur-largeur S : 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50m,
- pente maximum 10%,
- résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

3.10 L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance de l'ensemble des moyens de secours, poteaux d'incendie privés, R.I.A, extincteurs, asservissements des portes coupe-feu. Par ailleurs, les systèmes d'extinction automatique et de détection sont vérifiés et entretenus conformément aux normes en vigueur.

3.11 L'exploitant transmet au service Départemental d'Incendie et de Secours les documents nécessaires à l'élaboration du Plan d'Établissement Répertoire :

- Plan de situation,
- Plan masse,
- Plan de chacun des entrepôts avec indication des cantons de désenfumage, des emplacements des commandes de désenfumage et des implantations des coupures en énergie.

Article 4 : Délais d'application

Les dispositions des article 1, 2 et 3 sont applicables au 1er janvier 2013, sauf celles du 3.2 de l'article 3 qui sont applicables au 1^{er} avril 2013.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec A.R.

Copies seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et à Monsieur le Maire de la commune de BLOIS.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de BLOIS qui doit justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher aux frais de la société DELPHI FRANCE SAS, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 7 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des Inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de BLOIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 10 OCT. 2012.

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



[Signature]
Nancyse MORACCHINI